PROJET DE LOI Nº 17°

UN REVENU DE BASE

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTAURER UN REVENU DE BASE POUR DES PERSONNES QUI PRÉSENTENT DES CONTRAINTES SÉVÈRES À L'EMPLOI

AMENDEMENT

Article 14 (article 83.17)

Insérer, dans l'article 83.17 proposé par l'article 14 et après le premier alinéa, le suivant :

« Malgré le premier alinéa, une personne est aussi admissible au Programme de revenu de base lorsque, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, elle présente des contraintes sévères à l'emploi qui devraient vraisemblablement l'empêcher d'acquérir son autonomie économique de façon permanente ou indéfinie. ».

COMMENTAIRES

Le premier alinéa de l'article 83.17 prévoit notamment, comme condition d'admissibilité au programme, l'obligation de présenter des contraintes sévères à l'emploi pendant une certaine durée qui sera déterminée par règlement.

L'amendement fait en sorte que, dans les cas et aux conditions qui seront prévus par règlement, d'autres personnes pourront aussi être admissibles au programme.

Il s'agira de personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi qui devraient vraisemblablement les empêcher d'acquérir leur autonomie économique de façon permanente ou indéfinie.

TEXTE DE L'ARTICLE 83.17 TEL QUE MODIFIÉ

83.17. Une personne est admissible au Programme de revenu de base lorsque, pendant la durée prévue par règlement, elle présente des contraintes sévères à l'emploi au sens de l'article 70 et est prestataire du Programme de solidarité sociale, et lorsqu'elle satisfait aux autres conditions prévues par règlement.

Malgré le premier alinéa, une personne est aussi admissible au Programme de revenu de base lorsque, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, elle présente des contraintes sévères à l'emploi qui devraient vraisemblablement l'empêcher d'acquerir son autonomie économique de façon permanente ou indéfinie.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent de plein droit à toute personne qui satisfait aux conditions d'admissibilité du programme.

table no

PROJET DE LOI Nº 173

Am 2 (art. 19)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTAURER UN REVENU DE BASE POUR DES PERSONNES QUI PRÉSENTENT DES CONTRAINTES SÉVÈRES À L'EMPLOI

<u>AMENDEMENT</u>

Article 19 (article 133.2)

Remplacer l'article 133.2, proposé par l'article 19, par le suivant :

- « 133.2. Pour l'application du Programme de revenu de base, le gouvernement peut, par règlement :
 - 1° prévoir, pour l'application du premier alinéa de l'article 83.17, la durée pendant laquelle une personne doit présenter des contraintes sévères à l'emploi et être prestataire du Programme de solidarité sociale, ainsi que les autres conditions d'admissibilité au programme;
 - 2° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83.17, dans quels cas et à quelles conditions une personne qui présente des contraintes sévères à l'emploi qui devraient vraisemblablement l'empêcher d'acquérir son autonomie économique de façon permanente ou indéfinie est aussi admissible au Programme de revenu de base;
 - 3° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83.18, dans quels cas et à quelles conditions une personne peut choisir de ne pas se prévaloir du programme;
 - 4° prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 83.18, dans quels cas et à quelles conditions une personne peut demander de se prévaloir du programme;
 - 5° prévoir, pour l'application de l'article 83.19, dans quels cas et à quelles conditions une personne qui a cessé d'être admissible au programme le redevient;
 - 6° prévoir, pour l'application de l'article 83.21, la méthode de calcul du revenu de base;
 - 7° prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 83.21, les exceptions aux cas et aux conditions où une prestation spéciale est accordée;
- 8° prévoir, pour l'application de l'article 83.22, dans quels cas et à quelles conditions une personne peut posséder certains biens ou avoirs liquides;
- 9° prévoir, pour l'application de l'article 83.23, les modalités de versement du revenu de base. ».

COMMENTAIRES

L'amendement visa à apporter une modification de concordance à l'article 132.2 en y ajoutant un nouveau paragraphe 2°. Il s'agit d'une habilitation réglementaire relative à d'autres cas d'admissibilité au Programme de revenu de base, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 83.17.

Le remplacement de l'article 133.2 au complet est requis vu la renumérotation des paragraphes actuels 2° à 8° qui deviennent 3° à 9°.

PROJET DE LOI Nº 173

Am 3 (arl. 31) (32)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTAURER UN REVENU DE BASE POUR DES PERSONNES QUI PRÉSENTENT DES CONTRAINTES SÉVÈRES À L'EMPLOI

AMENDEMENT

Article 31 et 37

Remplacer l'article 31 par les suivants :

« 31. Les dispositions des articles 6, 21 à 23 et 26, en ce qu'elles concernent le chapitre V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A- 13.1.1), et de celles des articles 13 et 27 à 29 ont effet depuis le 1er avril 2018.

Ajouter, après l'art. 31, l'art. suivant

- « 32. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception :
- 1° des dispositions de l'article 7, qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi);
- 2° des dispositions des articles 9 à 11, 17, 18 et 19, lorsqu'il édicte l'article 133.3 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, en ce qu'il concerne le Programme de solidarité sociale, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019. ».

Aboré NOB